

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°36/2026

**Objet :** Attribution du marché n°2025-17 – Mission MOE – Rénovation et agrandissement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Passy

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le marché public lancé le 10 décembre 2025 pour le choix d'un prestataire pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'agrandissement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Passy,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 28 janvier 2026 à 12h00,

**Considérant** que quatre offres ont été reçues dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

**Considérant** l'analyse de l'offre reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer le marché public pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'agrandissement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Passy à la société suivante :

- VRD CONCEPTION, pour la somme de :
  - 129 320,00 € HT / 155 184,00 € TTC correspondant au marché

**Article 2 :** De signer les documents de la consultation dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **07 AVR. 2026**



  
Le Président,  
**Jean-Marc PEILLEX.**